

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

20 déc Décret n° 2024-2883 règlementant les modalités d'organisation et de tenue de la comptabilité des matières..... 335

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

11 mars Décret n° 2025-66 relatif aux données à caractère personnel des passagers aériens..... 345

11 mars Décret n° 2025-67 fixant les modalités d'application de la loi relative à la vidéoprotection sur les aéroports et aérodromes..... 352

11 mars Décret n° 2025-68 fixant les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation

et de fermeture des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique..... 353

11 mars Décret n° 2025-69 relatif à la classification, la protection, la communication et la diffusion des informations de sûreté de l'aviation civile..... 356

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

12 fév Décret n° 2025-20 portant institution des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo, en sigle « ANEC »..... 359

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Autorisation

30 déc Arrêté n° 29987 autorisant à titre exceptionnel, l'importation et l'introduction de trois (3) armes de chasse et de munitions à monsieur NDINGA Léon-Rodance..... 360

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Agrément
(Renouvellement)

17 fév	Arrêté n° 108 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers finis accordés à la société Africa Oil and Gas Corporation Distribution.....	360
--------	--	-----

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE**

Actes en abrégé

- Nomination.....	361
-------------------	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

Acte en abrégé

- Nomination.....	362
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés.....	362
B - Déclaration d'associations.....	364

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2024-2883 du 20 décembre 2024
réglementant les modalités d'organisation et de tenue
de la comptabilité des matières

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 01/20-UEAC-CM-35 du 8 septembre
2020 relative à la comptabilité des matières ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative
aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code
relatif à la transparence et à la responsabilité dans la
gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orien-
tation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant
règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2018-68 du 1^{er} mars 2018 portant
plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-69 du 1^{er} mars 2018 portant no-
menclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet de
définir les règles d'organisation, de gestion et de contr-
ôle de la comptabilité des matières.

Il s'applique à l'Etat, aux collectivités locales, aux
établissements publics à caractère administratif et
autres organismes publics non personnalisés soumis
aux règles de la comptabilité publique.

Il détermine :

- l'objet, le périmètre et la finalité de la comptabilité
des matières ;
- les acteurs et l'organisation institutionnelle de
la comptabilité des matières ;
- les procédures de gestion administrative et
comptable des matières ;
- le contrôle de la gestion et de la comptabilité
des matières.

Les entités publiques citées à l'alinéa précédent sont,
dans le cadre du présent décret, désignées par le
terme « administrations publiques ».

Article 2 : La comptabilité des matières a pour objet
le recensement, l'enregistrement, la valorisation et la
description des matières contrôlées de façon perma-
nente par les administrations publiques.

Article 3 : La comptabilité des matières est tenue en
partie simple.

Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de
sortie concernant les matières, notamment :

- les immobilisations incorporelles et corpo-
relles ayant une valeur économique ;
- les stocks de matières premières, de fournitures
et autres approvisionnements, de produits en
cours et finis, enregistrés au bilan de l'Etat ou
des autres administrations publiques ;
- les biens durables non immobilisés car ayant une
valeur comptable inférieure au seuil de significa-
tion défini par la réglementation en vigueur ;
- les biens ou objets déposés par un tiers dans
un cadre bien défini.

Sont exclus de la liste des matières :

- les deniers et valeurs assimilables à de la mon-
naie ou de la quasi-monnaie, notamment les
valeurs, formules, timbres, titres de créances,
tickets ou vignettes, gérées le plus souvent par
des comptables publics ;
- les immobilisations financières, notamment les
valeurs et titres de participation ou de placement,
garanties, avals et tout autre instrument financier ;
- les archives administratives.

Article 4 : La tenue de la comptabilité des matières vise :

- l'optimisation de la gestion budgétaire, notam-
ment, par :
 - la connaissance précise des biens disponibles ;
 - la maîtrise de l'état du patrimoine immobilier et
mobilier dont les stocks, en quantité et en valeur ;
 - la garantie de l'effectivité et de la conformité
des prestations, en vue d'anticiper les besoins
d'acquisition, d'entretien, de maintenance ou
de renouvellement.
- la fiabilisation de la tenue et de la reddition des
comptes de la comptabilité générale pour laquelle
elle sert de comptabilité auxiliaire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ACTEURS DE LA COMPTABILITE DES MATIERES

Chapitre 1 : De l'organisation de la comptabilité des matières

Article 5 : L'organisation de la comptabilité des matières
au sein des administrations publiques est fondée sur les
principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité des matières, en vue de la rapprocher des faits générateurs par rattachement aux services gestionnaires des ordonnateurs ;
- l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations de gestion des matières en vue de la connaissance du patrimoine public ;
- l'harmonisation des nomenclatures de comptes entre la comptabilité des matières et la comptabilité générale de l'État, et partant des autres administrations publiques ;
- la consolidation ou la combinaison des comptes de matières au niveau de chaque administration publique et au niveau national ;
- l'instauration d'un système d'information intégré :
 - au niveau de chaque administration publique, pour échange vertical ou horizontal d'informations entre les ordonnateurs principaux et les ordonnateurs délégués ou secondaires, les comptables centraux et les comptables secondaires des matières, les comptables publics et les contrôleurs budgétaires assignataires ;
 - au niveau national, pour la consolidation des données par la direction générale des comptes publics et du patrimoine, et pour consultation par les administrations publiques intéressées.

Article 6 : La comptabilité des matières est tenue en franc CFA et en langue française.

Article 7 : La tenue de la comptabilité des matières s'appuie sur un système d'information qui garantit l'intégrité des données et la traçabilité de la piste d'audit.

Article 8 : L'organisation de la comptabilité des matières tenue au moyen de systèmes informatisés implique l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures.

Article 9 : La procédure de clôture est appliquée à l'ensemble des mouvements enregistrés concernant les matières.

Lorsque la comptabilité des matières est informatisée, et que la date de l'opération est incluse dans la période de clôture, l'opération concernée est enregistrée à la dernière date de l'exercice précédent, avec mention expresse de sa date de survenance.

Article 10 : La centralisation comptable des matières organise et structure la comptabilité des matières de l'État ou de toute autre administration publique de manière à lui donner toute son unité.

La centralisation des comptes de matières est hiérarchisée et organisée suivant les modalités définies

par une instruction du ministre chargé des comptes publics.

Chapitre 1 : Des acteurs de la comptabilité des matières

Section 1 : Des acteurs principaux de la comptabilité des matières

Article 11 : Les acteurs principaux concernés par la comptabilité des matières sont :

- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé des comptes publics ;
- le ministre chargé des investissements publics ;
- le ministre chargé du domaine public ;
- les ordonnateurs principaux, notamment :
 - les ministres ;
 - les responsables des institutions de la République ;
 - les présidents des bureaux exécutifs des conseils municipaux ou départementaux ;
 - les dirigeants des établissements publics administratifs ou des autres administrations publiques.

Article 12 : Sous réserve des attributions qui leur sont fixées par le Président de la République, les ministres respectivement chargés du budget et des comptes publics sont, en matière de comptabilité des matières, chacun en ce qui le concerne, responsables de la soutenabilité budgétaire des dépenses de l'État et de la sincérité du compte général de l'État à soumettre à la certification de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 13 : Sous réserve des attributions qui lui sont confiées par le Président de la République, le ministre chargé du domaine public est, en matière de comptabilité des matières, responsable des inventaires des biens constitutifs du domaine privé ou public de l'État.

Article 14 : Les ministres et les responsables des institutions de la République, les présidents des conseils départementaux ou municipaux, les dirigeants des établissements publics administratifs ou des organismes publics non personnalisés sont, en leur qualité d'ordonnateurs principaux de leurs budgets, responsables de la soutenabilité budgétaire fondée sur la connaissance précise des biens meubles et immeubles dont ils disposent.

Par conséquent, ils ont l'obligation de faire tenir un inventaire et de rendre compte de la gestion des matières pour lesquelles ils disposent du droit d'usage ou tirent un avantage économique quelconque.

Toutefois, ils peuvent déléguer ce pouvoir à des agents placés sous leur autorité hiérarchique directe.

Article 15 : Les actes de nomination et les procès-verbaux d'installation des comptables des matières sont transmis au ministre chargé des comptes publics, pour in-

formation du comptable centralisateur des matières des administrations publiques, des contrôleurs budgétaires et des comptables publics assignataires.

Article 16 : Tout ordonnateur entrant ou tout comptable des matières entrant dispose d'un délai de six mois à compter de la date de son installation, pour formuler, le cas échéant, des réserves motivées à l'encontre de la gestion des matières de son prédécesseur.

Les réserves formulées sont transmises au directeur général des comptes publics et du patrimoine, pour le compte du ministre chargé des comptes publics, dans le cadre de la tenue de la comptabilité générale.

Section 2 : Des comptables des matières

Article 17 : Est comptable des matières, tout agent public chargé d'exécuter, sous la responsabilité et pour le compte de l'ordonnateur auquel il est rattaché, les ordres donnés par ce dernier, relatifs aux entrées, aux mouvements internes et aux sorties des matières, et d'en tenir la comptabilité.

Article 18 : Les comptables des matières sont nommés :

- pour l'État, par le ministre ou le responsable de l'institution de la République ;
- pour la collectivité locale, par le président du conseil départemental ou municipal ;
- pour les autres administrations publiques, par le directeur général, le directeur, le coordonnateur ou, de manière générale, par le dirigeant de l'administration publique concernée.

Les modalités de nomination des comptables des matières ainsi que le régime juridique qui leur est applicable sont définis par la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le réseau des comptables des matières est organisé ainsi qu'il suit :

- au niveau de l'État :
 - un comptable principal des matières dans chaque ministère ou institution ;
 - un comptable secondaire des matières dans chaque direction générale, chaque direction départementale ou chaque représentation de l'État à l'étranger ;
- au sein d'une collectivité locale :
 - un comptable principal des matières au sein du bureau exécutif du conseil ;
 - un comptable secondaire des matières pour chaque district ou arrondissement.
- au sein d'un établissement public à caractère administratif ou d'un organisme public non personnalisé soumis aux règles de la comptabilité publique :
 - un comptable principal des matières.

Article 20 : Le directeur général chargé des comptes publics et du patrimoine assure la centralisation comptable des matières des administrations publiques.

A ce titre, il est chargé de :

- contrôler la qualité, consolider ou combiner les comptes de matières produits par les comptables principaux des matières dont les données alimentent la production des états financiers ;
- produire le compte consolidé des matières de l'État, par catégorie d'immobilisations et de stocks figurant au bilan de l'État ;
- produire le compte combiné des matières des administrations publiques par sous-secteur.

Il organise et coordonne les réseaux des comptables des matières indiqués à l'article 19 du présent décret.

Article 21 : Les comptables principaux des matières produisent, sous le contrôle des ordonnateurs principaux auxquels ils sont rattachés, un compte de matières de leur ministère, leur institution ou leur administration publique respective.

Ils en garantissent la qualité et centralisent les balances des comptes de matières produites par les comptables secondaires des matières qui leur sont rattachés.

Ils alertent l'ordonnateur principal sur les défaillances et manquements constatés dans la gestion des matières par les ordonnateurs délégués ou secondaires, et proposent, le cas échéant, des mesures correctives.

Article 22 : Les comptables secondaires des matières assurent, pour le compte des ordonnateurs délégués ou secondaires auxquels ils sont rattachés, la gestion comptable des matières qui leur sont confiées.

Leurs opérations sont contrôlées, centralisées et intégrées par leur comptable principal de rattachement.

Article 23 : Tous les comptables des matières sont, sous la supervision des ordonnateurs auxquels ils sont rattachés, responsables de la bonne gestion, de la garde, de l'entretien et de la conservation des biens dont ils disposent.

Article 24 : Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable de matières.

Les conjoints, ascendants, descendants et collatéraux des ordonnateurs ne peuvent être comptables des matières des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Section 3 : Des autres acteurs impliqués dans la gestion comptable des matières

Article 25 : Les autres acteurs qui interviennent dans la comptabilité des matières sont :

- le magasinier ;
- le service ou l'agent détenteur des matières ;
- l'utilisateur final des matières.

Article 26 : Le magasinier est le gardien des biens meubles, notamment le mobilier, le matériel et les autres biens tels que les stocks de fournitures et autres approvisionnements entreposés dans le magasin dont la gestion lui est confiée.

Il suit les mouvements en quantité et en valeur, à l'entrée comme à la sortie, à travers des fiches de stocks. A ce titre, il tient le fichier des matières et conserve les pièces justificatives des flux.

Il rend compte au comptable des matières sous la responsabilité de qui il est placé.

Toutefois, la fonction de magasinier peut être directement exercée par le comptable des matières lui-même.

Article 27 : La fonction d'ordonnateur est incompatible avec celle de magasinier.

Les conjoints, ascendants, descendants et collatéraux des ordonnateurs ne peuvent être magasiniers au sein des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 28 : Le magasinier est nommé par l'ordonnateur, le cas échéant, sur proposition du comptable des matières.

Article 29 : Le service ou l'agent détenteur des matières assure la garde et la conservation des stocks et des immobilisations corporelles ou incorporelles placés sous sa responsabilité.

Il justifie l'entrée ou la sortie de l'immobilisation corporelle par la signature de la fiche-détenteur de matières tenue par le comptable des matières, à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis qui sont mis à sa disposition par l'ordonnateur principal.

Le détenteur des matières transmet au comptable des matières de la structure dont il relève, au moins une fois l'an, une situation des matières détenues, dans le cadre de l'inventaire annuel.

Il est tenu d'informer, sans délai, le comptable des matières des vols, pertes, avaries, destructions et autres altérations d'immobilisations ou de stocks.

Article 30 : L'utilisateur final des matières est le service ou l'agent de l'administration publique qui les utilise.

Chapitre 2 : De l'installation et de la responsabilité des acteurs de la comptabilité des matières

Article 31 : La responsabilité des ordonnateurs et des comptables des matières est engagée par tous les faits de gestion dont ils ne peuvent justifier la régularité, conformément aux dispositions des articles 87, 88 et 89 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 sus-

visée, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par les juridictions civiles ou pénales.

Cette responsabilité s'étend à tous les acteurs, notamment les magasiniers, les détenteurs et les utilisateurs finaux de matières.

Article 32 : La responsabilité des ordonnateurs et des comptables des matières prend effet à compter de leur date de prise de service effective.

La prise de service est assortie d'un inventaire détaillé consigné dans un procès-verbal des biens mis à disposition. L'inventaire en question fait l'objet d'un rapprochement organisé avec les biens existants, en présence de l'ordonnateur ou de son représentant, du comptable des matières entrant et du comptable des matières sortant.

La responsabilité personnelle du magasinier est engagée dès son installation par le comptable des matières et l'ordonnateur. La mise en jeu de cette responsabilité se traduit par l'établissement d'un procès-verbal de recensement physique et d'évaluation des biens stockés dont il est cosignataire.

Article 33 : Les actes de nomination et les procès-verbaux d'installation des ordonnateurs et des comptables des matières sont transmis par les ordonnateurs principaux au ministre chargé des comptes publics, à la diligence des comptables principaux des matières pour information du directeur général des comptes publics et du patrimoine en sa qualité de comptable national des matières, des contrôles budgétaires et des comptables assignataires.

Article 34 : Tout ordonnateur et tout comptable des matières entrant dispose d'un délai de six mois à compter de la date de son installation, pour formuler, le cas échéant, des réserves motivées à l'encontre de la gestion des matières de leur prédécesseur.

L'ordonnateur principal adresse les réserves formulées au ministre chargé des comptes publics, dans le cadre de la tenue de la comptabilité générale.

Article 35 : Il est interdit à toute personne dépourvue d'un titre légal d'exercer les fonctions d'ordonnateur ou de comptable des matières.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation des intéressés, ainsi que de leurs préposés respectifs.

TITRE III : DES PROCEDURES DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Des entrées de matières

Article 36 : Les entrées de matières, tant en comptabilité des matières qu'en comptabilité générale, sont enregistrées à la réception ou la mise à disposition.

Ces entrées de matières ont lieu, notamment, lors de :

- l'intégration des immobilisations et des stocks au titre du bilan d'ouverture, par le dossier d'ouverture comportant les fiches individuelles d'inventaire ;
- l'acquisition, la construction ou la grosse réparation justifiée par le procès-verbal de réception accompagné du bon de livraison et de la facture ou du décompte des travaux ;
- la réception du don ou du legs, justifiée par la convention ou la décision d'octroi acceptée par les autorités compétentes, accompagnée du procès-verbal de remise du don ou du legs ;
- la production de biens en régie, justifiée par le certificat administratif portant l'état de comptabilité analytique de production des biens concernés ;
- la réception des immobilisations transférées par une autre structure, sur la base du procès-verbal de remise des biens durables à une autre structure publique ;
- la régularisation des excédents de matières suite à un inventaire physique, à l'appui d'un certificat administratif signé par l'ordonnateur et le comptable des matières.

Les biens ou objets déposés par un tiers, dans le cadre de la réglementation, sont constatés en comptabilité des matières dès leur dépôt justifié par une fiche de suivi des biens en attente et en transit. Ils ne sont pas enregistrés en comptabilité générale.

Article 37 : Toute livraison de matières fait l'objet d'une réception organisée suivant les procédures définies par la réglementation en vigueur.

Article 38 : La valeur d'entrée des matières dans le patrimoine de l'État ou de toute autre administration publique est faite au coût historique ou à la valeur d'origine correspondant :

- au coût réel d'acquisition ou de construction, pour les matières concernées ;
- à la valeur d'apport, pour les matières reçues en dotation ;
- à la valeur vénale ou valeur actuelle, pour les matières acquises à titre gratuit ;
- au coût de production pour les immobilisations créées par l'administration publique, pour elle-même.

Toutefois, les biens dits spécifiques, qui ne peuvent être cédés et qui n'ont pas d'équivalent sur le marché, sont enregistrés au franc symbolique.

Les ministres chargés du budget, des comptes publics et du domaine public arrêtent, conjointement, la liste des biens spécifiques, avec l'appui des ministères sectoriels concernés.

Le ministre chargé des comptes publics fixe le dispositif organisationnel du bilan d'ouverture pour les immobilisations et les stocks significatifs existants, conformément aux normes de comptabilité générale applicables aux administrations publiques.

Article 39 : Les extensions, les réhabilitations et les grosses réparations des biens immeubles constituent des dépenses d'investissement. Elles valorisent les biens concernés déjà entrés dans le patrimoine de l'État ou de l'administration publique concernée.

Article 40 : Tout mouvement d'entrée de matières est effectué en exécution d'un ordre d'entrée préparé et signé par le comptable des matières, contresigné par l'ordonnateur.

L'ordre d'entrée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable des matières sur les fiches d'inventaire d'immobilisations ou de stocks.

Pour les biens déposés en magasin, notamment les biens meubles, les fournitures et les matières stockées, l'ordre d'entrée est également signé par le magasinier et fait l'objet d'un enregistrement sur les fiches de stocks.

Le comptable des matières doit respecter les règles d'imputation comptable définies par le décret n° 2018-68 du 1^{er} mars 2018 susvisé, y compris ses annexes et les textes subséquents, notamment le recueil national des normes de comptabilité générale applicables aux administrations publiques et le texte qui fixe les seuils de distinction entre immobilisations et stocks.

Article 41 : Les immobilisations incorporelles et corporelles font l'objet d'une codification alors que les biens meubles sont estampillés afin de les identifier et de les sécuriser.

Article 42 : La codification consiste à identifier chaque immobilisation sur la base d'un numéro appelé « code » qui permet de la distinguer par rapport à sa nature ou au service destinataire.

Le code regroupe pour chaque administration publique les données ci-après :

- la nature du bien relatif au compte de la nomenclature détaillée du plan comptable ;
- le numéro d'immatriculation, comportant :
 - l'année d'acquisition ;
 - le numéro d'ordre d'enregistrement à l'inventaire ;
 - la destination administrative indiquée par le code du ministère, de l'institution ou de l'administration publique concernée.

Article 43 : L'estampillage consiste à inscrire ou à marquer physiquement un numéro d'enregistrement sur un matériel ou un mobilier afin de faciliter son identification.

Le numéro affecté à chaque matériel ou mobilier doit être mentionné de façon lisible et indélébile sur une partie visible de la matière.

Ce code peut se concrétiser par l'apposition d'un code-barres.

Pour les véhicules de transport en particulier, l'estampillage correspond aux données de la plaque d'immatriculation et du numéro de châssis.

Article 44 : Les matières stockées dans les magasins concernent des biens acquis ou produits, en instance d'affectation, de consommation ou de vente.

Elles sont constituées :

- du mobilier et du matériel suivis au bilan mais momentanément non affectés ;
- des marchandises, des matières premières, des fournitures, des approvisionnements, des produits semi-finis et finis qui sont enregistrés au bilan dans les comptes de stocks ;
- des fournitures et des approvisionnements, petit outillage, mobilier et matériel qui, compte tenu de leur faible montant, ne sont pas enregistrés au bilan, car ils sont considérés comme des matières consommées dès leur sortie du magasin.

Article 45 : Les stocks significatifs relatifs aux objets de valeur, aux collections et œuvres d'art, aux stocks stratégiques enregistrés dans le haut du bilan font partie des immobilisations et sont par conséquent codifiés comme tels.

La codification des autres stocks se réfère à la nomenclature des charges budgétaires définie par l'annexe du décret n° 2018-69 du 1^{er} mars 2018 susvisé.

Pour les biens spécifiques comme les vaccins, les médicaments et autres, une codification spécifique peut être établie en complément par l'administration publique concernée, de concert avec la direction générale des comptes publics.

Le local prévu pour recevoir les matières doit respecter les normes devant en garantir l'intégrité et la sécurité.

Chapitre 2 : Des mouvements internes des matières

Article 46 : Les mouvements des matières sont dits internes lorsqu'ils s'exécutent à l'intérieur d'un même ministère, d'une même institution, d'une même collectivité locale d'un même établissement ou du même organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique.

Ces mouvements ne concernent ni les matières consommables ni les immeubles bâtis et non bâtis. Ils n'ont d'impact ni sur la comptabilité des matières ni sur la comptabilité générale.

Article 47 : Les mouvements internes des matières sont, soit une affectation, soit une mutation des matières.

Article 48 : L'affectation consiste en un mouvement de matières allant du comptable des matières ou du magasinier, pour les matériels et les mobiliers en magasin, vers un détenteur de matières.

Toute affectation de matières donne lieu à l'établissement :

- d'un ordre d'affectation de matières, signé par l'ordonnateur, contresigné par le comptable des matières et, le cas échéant, par le magasinier, si les biens sont détenus en magasin ;
- d'une fiche de détenteur, signée par le comptable des matières et le détenteur, pour justifier sa remise effective.

Lorsque les biens sont restitués au comptable des matières, la fiche de détenteur est signée par le comptable des matières et le détenteur remettant.

Article 49 : La mutation de matières s'effectue entre deux ordonnateurs délégués ou secondaires d'un même ministère, institution ou autre administration publique.

L'opération de mutation donne lieu à l'établissement d'un ordre de mutation des matières signé par l'ordonnateur et contresigné par le comptable des matières.

Par ailleurs, elle est documentée sur la fiche de détenteur, signée par les comptables matières des deux ordonnateurs, le détenteur remettant et le nouveau détenteur.

Lorsque les biens sont restitués au comptable des matières, la fiche de détenteur est signée par le comptable des matières et le détenteur remettant.

Chapitre 3 : Des sorties des matières

Articles 50 : Les sorties des matières peuvent être temporaires ou définitives.

Articles 51 : Les sorties temporaires de biens concernent des biens durables autres que les immeubles bâtis et non bâtis.

Elles sont générées par :

- les besoins temporaires de biens meubles par un service ;
- les réparations de matières ;
- les locations et prêts de matières ;
- les autres motifs de sortie temporaire.

Les sorties temporaires de matières donnent lieu à l'établissement d'un ordre de sortie temporaire signé par l'ordonnateur, contresigné par le comptable des matières, le magasinier pour les biens en magasin, et par le destinataire à titre temporaire.

En plus de l'ordre de sortie temporaire, les locations et prêts de matières sont justifiés par une convention avec les bénéficiaires.

L'ordre de sortie temporaire et la restitution du bien peuvent faire l'objet d'une information sur la fiche d'inventaire des immobilisations.

Les sorties temporaires n'impactent ni la comptabilité des matières ni la comptabilité générale.

Article 52 : Les sorties définitives des immobilisations et des autres biens durables sont générées par :

- les cessions de biens sous forme de :
 - vente ou cession gratuite ;
 - transfert entre administrations publiques ;
 - biens remis en concession et placés sous le contrôle des concessionnaires.
- l'absence du bien, dûment constatée sous forme de perte, de vol, de disparition, de destruction ou de démolition avec ou sans récupération de pièces.

Article 53 : Les sorties définitives de matières donnent lieu à l'établissement d'un ordre de sortie définitive de matières, signé par l'ordonnateur, contresigné par le comptable des matières et, le cas échéant, par le magasinier, pour les biens en magasin.

L'ordre de sortie définitive fait l'objet d'un enregistrement en comptabilité des matières via la fiche d'inventaire d'immobilisations ou de stocks. Il est signé pour justification par le bénéficiaire.

Les sorties définitives des stocks sont générées par :

- la consommation des stocks de marchandises, de matières premières ou des autres approvisionnements à leur sortie définitive du magasin ou de tout autre lieu de stockage, leur perte ou leur date de péremption ;
- la vente de stocks de produits finis ou leur intégration en immobilisation, pour ceux faisant l'objet d'une utilisation en interne ou de location.

Les sorties des immobilisations et des stocks figurant au bilan sont enregistrées en comptabilité générale et en comptabilité des matières.

Les autres matières ne sont enregistrées qu'en comptabilité des matières.

Les biens ou objets déposés par un tiers dans le cadre de la réglementation se traduisent en sortie définitive en comptabilité des matières lors de leur restitution aux propriétaires ou ayants-droit.

En dehors de la consommation des matières, toute autre forme de sortie définitive est justifiée par :

- le procès-verbal de péremption ;
- le procès-verbal de remise des biens durables à une autre administration publique ou à un concessionnaire ;
- le procès-verbal de vente ou de cession à titre gratuit ;
- le procès-verbal de perte, disparition ou régularisation des manquants ;
- le procès-verbal de destruction ou de démolition, avec ou sans récupération de pièces.

Article 54 : A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les matières interchangeable sont évaluées, soit en considérant que la première entrée est la première sortie, soit au coût moyen pondéré.

Article 55 : La proposition de réforme des matières intervient chaque fois que les matières ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie.

La réforme est constatée par un procès-verbal qui indique la destination des biens reformés : vente, destruction ou démolition avec ou sans récupération de pièces.

Les modalités de mise en œuvre de la procédure de réforme des matières sont fixées par :

- un décret du Premier ministre, sur rapport du ministre chargé des comptes publics, pour les matières appartenant à l'État et aux établissements publics nationaux et autres organismes publics non personnalisés, soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- un arrêté départemental ou municipal, pour les matières appartenant à une collectivité locale.

TITRE IV : DES PROCEDURES DE GESTION COMPTABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Des dispositions générales de gestion comptable des matières

Article 56 : L'exercice comptable pour la tenue et l'arrêt des comptes de matières couvre l'année civile.

Article 57 : Les supports de tenue de la comptabilité des matières sont constitués par un ensemble de livres et de documents obligatoires permettant d'enregistrer, au jour le jour et de façon chronologique, tous les mouvements de matières.

La tenue de ces livres et documents est organisée de façon à permettre :

- l'enregistrement de toutes les opérations ;
- la disponibilité de l'information comptable ;
- la production de la balance des comptes du grand livre des matières ;
- la connaissance de la situation actuelle des matières ;
- le contrôle de l'exactitude des données ainsi que des procédures de traitement ;
- le contrôle interne comptable à travers la cohérence entre les données de la comptabilité des matières et celles des comptabilités budgétaire et générale.

Article 58 : Tout comptable des matières est tenu d'enregistrer les faits de gestion dès leur réalisation et de façon chronologique.

L'enregistrement sur les fiches d'inventaire d'immobilisations et de stocks impacte automatiquement les registres de la comptabilité des matières, notamment :

- le livre-journal ;
- le grand livre des comptes de matières ;
- les registres auxiliaires destinés, le cas échéant, à présenter des développements propres à chaque nature d'opération.

Le comptable principal des matières produit à l'ordonnateur principal la balance des comptes du grand livre de matières :

- obligatoirement, dans le cadre de la reddition annuelle et infra annuelle des comptes publics ;
- à tout moment, à la demande de l'ordonnateur ou de toute autorité compétente.

Chapitre 2 : Des supports d'inventaire des matières

Article 59 : Les supports d'inventaire des matières sont :

- la fiche individuelle d'inventaire des immobilisations, stocks, et autres matières en magasin non enregistrées au bilan ;
- la fiche de détenteur des matières ;
- le procès-verbal de passation de service entre ordonnateurs ou entre comptables des matières ;
- les supports de l'inventaire annuel.

Article 60 : L'inventaire permanent fait obligation au comptable des matières de tenir à jour et de façon régulière :

- les fiches d'inventaire des immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les fiches d'inventaire des stocks.

Le contenu des fiches d'inventaire est exhaustif et pertinent pour favoriser la gestion optimale et la prise de décision. Il est fixé par circulaire du ministre chargé des comptes publics. Il doit comporter au minimum les informations ci-après :

- pour les immobilisations corporelles et incorporelles : le code, les dates et coûts d'entrée, le service bénéficiaire, les données sur les amortissements ou provisions, les dates, natures et valeurs de sortie ;
- pour les biens stockés en magasin : le code, les dates d'entrée et de sortie, les valeurs unitaires et globales d'entrée et de sortie, la nature de la sortie, les provisions pour dépréciation des stocks figurant au bilan.

Par ailleurs, les immeubles bâtis loués par l'État ou toute autre administration publique pour ses propres besoins, doivent faire l'objet d'une fiche d'inventaire spécifique.

Article 61 : Les supports des mouvements de matières sont constitués :

- des ordres d'entrée et de sortie définitive des matières ;

- des ordres de sortie temporaire des matières ;
- des ordres d'affectation et de mutation des matières.

Article 62 : Les supports des mouvements de matières sont accompagnés notamment des pièces justificatives ci-après :

- le procès-verbal de réception à l'appui du bordereau de livraison et de la facture ou du décompte des travaux ou des prestations ;
- le procès-verbal de réception des dons et legs ;
- le certificat administratif présentant l'état de comptabilité analytique de production en régie du bien concerné ;
- le procès-verbal de remise des matières à une autre administration publique ou à un concessionnaire ;
- le procès-verbal de péremption ;
- le procès-verbal de perte, disparition ou régularisation des manquants ;
- le certificat administratif de régularisation d'excédent ;
- le procès-verbal de réforme ;
- le procès-verbal de vente ou de cession à titre gratuit ;
- le procès-verbal de destruction ou de démolition, avec ou sans récupération de pièces.

Chapitre 3 : Des opérations d'inventaire

Article 63 : Le comptable des matières doit, périodiquement, procéder à un inventaire tournant des matières, en vue de vérifier la concordance entre les existants physiques et les données théoriques des comptes.

L'inventaire tournant consiste en un comptage physique d'une partie des matières, effectué de façon périodique et par rotation, de sorte que chaque catégorie de matières soit recensée au moins une fois au cours de l'exercice.

Article 64 : En tant que garant de la qualité de l'information comptable, le comptable public assignataire des dépenses du ministère ou de l'institution, de la collectivité locale, de l'établissement public administratif ou de l'organisme public non personnalisé soumis aux règles de la comptabilité publique, participe à l'inventaire annuel des matières, de même que le contrôleur budgétaire assignataire.

L'inventaire annuel comporte deux volets : la reconnaissance physique des biens et leur valorisation annuelle.

A la fin de chaque exercice, l'ordonnateur doit organiser avec le comptable des matières un inventaire physique des biens en vue de s'assurer de leur existence et d'apprécier leur état général.

Les travaux d'inventaire physique des matières se traduisent par :

- le contrôle physique des immobilisations incorporelles et corporelles et le comptage physique des matières stockées ;
- le rapprochement des résultats de l'inventaire physique avec les données théoriques des comptes de matières ;
- l'établissement d'un état de contrôle physique des biens, partis du dossier d'inventaire, faisant ressortir la concordance entre l'inventaire physique et les soldes comptables.

En cas d'écart entre le solde comptable et l'existant physique, le comptable des matières procède au réajustement comptable nécessaire après justification auprès de son ordonnateur de rattachement.

Article 65 : L'inventaire physique annuel est complété par l'évaluation des biens qui se traduit par la constatation des dépréciations et des reprises de provisions.

Pour les immobilisations amortissables, le taux d'amortissement est arrêté dès l'entrée de l'immobilisation sur la base du tableau d'amortissement produit à l'ordonnateur par le comptable public de rattachement. Il est intégré dans la fiche d'inventaire de l'immobilisation, en vue de la passation d'écritures en fin d'exercice et de leur intégration automatique dans le bilan et à l'état annexé.

Pour les immobilisations et pour les stocks figurant au bilan, les dotations aux provisions pour dépréciation significative et les reprises de provisions sont arrêtées conjointement par l'ordonnateur principal ou son représentant, le comptable principal des matières, le contrôleur budgétaire, le comptable assignataire, et le spécialiste concerné par le bien à provisionner.

Les opérations d'inventaire sont enregistrées en comptabilité générale et sur les fiches d'inventaire d'immobilisations et de stocks.

Article 66 : Le contenu du dossier d'inventaire annuel est fixé par une instruction du ministre chargé des comptes publics.

Il intègre les données relatives aux immobilisations et aux stocks figurant au bilan.

Chapitre 4 : Des interrelations entre la comptabilité des matières et la comptabilité générale

Article 67 : Les entrées et sorties définitives des immobilisations et stocks figurant au bilan doivent se traduire en comptabilité générale suivant le dispositif ci-après :

- les entrées de biens sont enregistrées par l'ordonnateur dans le système d'information budgétaire et comptable, dès la liquidation. Elles font l'objet d'un ordre d'entrée en comptabilité générale comportant le numéro de prise en charge à l'inventaire transmis par l'ordonnateur au comptable public assignataire, à l'appui des pièces justificatives ;

- les sorties définitives des biens font l'objet d'un ordre de sortie en comptabilité générale joint aux documents ci-après, produits par les ordonnateurs au comptable public assignataire :

- lors de la vente du bien : le titre de recettes, le procès-verbal de vente suite à la mise du bien et un exemplaire de la fiche individuelle d'inventaire du bien concerné ;
- pour les autres motifs de sortie définitive : les procès-verbaux prévus à l'article 62 du présent décret, accompagnés d'un exemplaire de la fiche individuelle d'inventaire du bien concerné.

Les sorties définitives se traduisent en comptabilité générale par un ajustement et un apurement des amortissements et par une reprise de provisions.

Article 68 : Des rapprochements contradictoires annuels et infra annuels sont effectués entre la comptabilité des matières et la comptabilité générale.

Ces rapprochements s'inscrivent dans le dispositif de contrôle interne comptable et financier, et ne font pas obstacle à l'organisation de contrôles spécifiques, en fonction des risques identifiés dans la gestion.

Les flux et les soldes de la comptabilité des matières et ceux de la comptabilité générale sont rapprochés au sein de chaque ministère, institution, collectivité locale ou autre administration publique.

En cas de désaccord et après pointage avec les fiches d'inventaire, les écarts doivent être immédiatement régularisés dans la comptabilité des matières ou la comptabilité générale en cause.

Le rapprochement trimestriel et annuel des données fait l'objet d'un état de rapprochement signé par le comptable principal des matières et le comptable public assignataire. Tout écart non régularisé doit être précisé dans ce document.

Par ailleurs, les rapprochements comptables sont effectués mensuellement au niveau de chaque comptable des matières et comptable public assignataire, à l'effet d'identifier et de régulariser immédiatement les écarts. Ils font l'objet de l'état de rapprochement cité au paragraphe précédent.

L'inventaire physique annuel des biens relève de la compétence des ordonnateurs et des comptables matières qui leur sont rattachés. Il impacte la qualité budgétaire, l'exactitude et la sincérité du patrimoine de l'administration publique, et donc de la qualité de la comptabilité générale.

A cet effet, les ordonnateurs principaux doivent transmettre aux contrôleurs budgétaires et aux comptables publics assignataires les données relatives à la valorisation des immobilisations et des stocks figurant au bilan.

Les contrôleurs budgétaires s'assurent notamment de l'exactitude budgétaire.

Les comptables publics assignataires vérifient le respect des normes comptables et l'exactitude des données. Ils enregistrent en comptabilité générale les dotations aux amortissements ou aux provisions pour dépréciation, les reprises sur provisions et les charges constatées d'avance.

Chapitre 5 : De la reddition des comptes des matières

Article 69 : La reddition trimestrielle des comptes de matières se traduit par la production de la balance trimestrielle des comptes de matières.

Tous les ordonnateurs principaux ont l'obligation de transmettre au directeur général des comptes publics et du patrimoine, au plus tard 15 jours suivant la fin du trimestre, la balance trimestrielle des comptes de matières et l'état de rapprochement comptable cité à l'article précédent.

Article 70 : A la clôture de l'exercice :

- chaque ordonnateur délégué ou secondaire est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire produire par son comptable des matières un compte des matières ;
- chaque ordonnateur principal est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire produire par son comptable principal des matières, un compte agrégé des matières de son ministère, de son institution ou de son administration publique ;
- le ministre chargé des comptes publics, en sus du compte agrégé des matières de son ministère, est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire produire par la direction générale des comptes publics, le compte général des matières de l'État et le compte général consolidé des matières des administrations publiques.

Article 71 : Le compte agrégé des matières de chaque ordonnateur principal est conservé en l'état et produit à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Les modalités de présentation des comptes de matières des ordonnateurs délégués ou secondaires, des comptes agrégés de matières des ordonnateurs principaux, du compte général de matières de l'État et du compte général consolidé des matières des administrations publiques, sont fixées par une instruction du ministre chargé des comptes publics.

Article 72 : Le compte général des matières de l'État produit par la direction générale des comptes publics et du patrimoine comprend :

- la balance consolidée des comptes agrégés des matières des ministères et des institutions ;
- les états consolidés des mouvements des matières des ministères et des institutions ;
- les données des dossiers d'inventaire permettant d'enrichir l'état annexé du compte général de l'État.

Article 73 : La balance consolidée des comptes agrégés des matières des ministères et des institutions, et les états de rapprochement comptable signés par les comptables principaux des matières et les comptables publics assignataires, sont transmis à la direction générale des comptes publics et du patrimoine.

Le compte général des matières de l'État est produit à la Cour des comptes et de discipline budgétaire par la direction générale des comptes publics et du patrimoine à l'appui du compte général de l'État.

TITRE V : DU CONTROLE DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITE DES MATIERES

Article 74 : Sans préjudice des pouvoirs du Parlement, les opérations de la comptabilité des matières qui relèvent par nature de l'exécution du budget et de la sincérité des comptes des administrations publiques, sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Article 75 : Le contrôle administratif s'exerce, soit sous la forme de contrôle hiérarchique au sein de chaque structure, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Article 76 : Les ordonnateurs et les comptables des matières sont responsables de la mise en œuvre du contrôle interne et donc, de la qualité de la comptabilité des matières.

Ils mettent en place les procédures de gestion, et veillent au respect de celles-ci par les divers acteurs qui interviennent dans ce domaine au sein de leur structure.

Article 77 : Le ministre chargé des comptes publics assure l'organisation de la comptabilité des matières au sein des administrations publiques.

Article 78 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire :

- examine la qualité de la gestion des matières par les ordonnateurs principaux au titre de la veille à la discipline budgétaire ;
- certifie la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers de l'État et des autres administrations publiques.

Article 79 : Les acteurs impliqués dans la gestion de la comptabilité des matières sont tenus de fournir tout renseignement et toute justification qui leur sont demandés par les différents organes de contrôles administratif, parlementaire et juridictionnel.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 80 : Une instruction du ministre chargé des comptes publics précise les procédures comptables en application du présent décret.

Article 81 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2025-66 du 11 mars 2025 relatif aux données à caractère personnel des passagers aériens

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret vise à régler le transfert, par les transporteurs aériens, des données des dossiers des passagers et le traitement de ces données à des fins de lutte contre l'immigration clandestine, d'amélioration des contrôles aux frontières, de prévention, de recherche, de constatation et de poursuite des infractions terroristes et des formes graves de criminalité.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- autorité compétente de facilitation : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- contrôle frontalier : un contrôle effectué à la frontière exclusivement lorsqu'il y a intention de franchir cette frontière, indépendamment de toute autre considération ;
- dépersonnaliser par le masquage d'éléments des données : le fait de rendre invisibles pour un utilisateur les éléments des données qui pourraient servir à identifier directement la personne concernée.
- données PNR : les données contenues dans le dossier passager et énumérées à l'annexe I du présent décret ;
- dossier passager : le dossier relatif aux conditions de voyage de chaque passager, qui contient les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens concernés qui assurent les réservations, pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que ce dossier figure dans des systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs utilisés pour contrôler les passagers lors de l'embarquement ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités ;
- fichier de données à caractère personnel (fichier) : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- méthode push : la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR vers la base de données de l'unité d'informations passagers telle que créée à l'article 3 du présent décret ;
- passager : toute personne, y compris une personne en correspondance ou en transit et à

l'exception du personnel d'équipage, transportée ou devant être transportée par un aéronef avec le consentement du transporteur aérien, lequel se traduit par l'inscription de cette personne sur la liste des passagers ;

- renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) : le système unilatéral de collecte d'éléments de données et de leur transmission aux services de contrôle frontalier avant l'arrivée d'un vol, et de leur mise à disposition à la première inspection au point d'entrée ;
- système de contrôle des départs (SCD) : le système utilisé pour enregistrer les passagers à l'embarquement. Le SCD contient des données sur l'enregistrement, telles que le numéro de siège et les renseignements sur les bagages ;
- système informatisé de réservation (SIR) : le référentiel de données informatisé sur l'itinéraire de voyage des passagers, incluant par exemple des détails sur les passagers, l'itinéraire, des renseignements sur les billets, les adresses, etc. ;
- transporteur aérien : toute personne morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne.

Chapitre 2 : De l'unité d'informations passagers

Article 3 : Il est créé au sein de la centrale d'intelligence et de documentation une unité d'information passager, ci-après désignée « UIP », qui est chargée :

1. de la collecte des données PNR transférées par les transporteurs aériens ainsi que de la conservation et du traitement de ces données ;
2. du transfert de ces données et des résultats de leur traitement aux services compétents ;
3. de l'échange de ces données et des résultats de leur traitement avec les unités d'informations passagers des autres États membres des communautés dont fait partie la République du Congo, avec l'antenne nationale d'Interpol et avec les pays tiers.

Article 4 : Le responsable de l'UIP est désigné parmi les officiers de la centrale d'intelligence et de documentation.

Chapitre 3 : Du transfert des données par les transporteurs aériens

Article 5 : Les transporteurs aériens transfèrent à l'UIP les données PNR de tous les passagers en provenance, à destination ou transitant par la République du Congo pour autant qu'ils aient déjà recueilli de telles données dans le cours normal de leurs activités de transport aérien.

Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR incombe au transporteur aérien qui assure le vol.

Article 6 : Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR à l'UIP à chacune des échéances suivantes :

1. 48 heures avant l'heure de départ programmée du vol ;
2. immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et qu'ils ne peuvent plus embarquer ou débarquer.

Le transfert visé au point 2 peut se limiter à une mise à jour du transfert visé au point 1.

Lorsque l'accès à des données PNR est nécessaire pour répondre à une menace précise et réelle liée à des infractions terroristes ou à des formes graves de criminalité, l'UIP peut demander, au cas par cas, le transfert de données PNR en dehors des délais prévus au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 7 : Les données PNR sont transférées à l'UIP par voie électronique.

En cas de défaillance technique, les données PNR peuvent être transférées par tout autre moyen approprié, pour autant que le même niveau de sécurité soit maintenu et que le droit en matière de protection des données soit pleinement respecté.

Dans l'hypothèse où un transporteur aérien ne conserve pas les données RPCV énumérées à l'annexe I, point 18, par les mêmes moyens techniques que ceux utilisés pour d'autres données PNR, il transfère également ces données par la « méthode push » à l'UIP. Dans le cas d'un tel transfert, toutes les dispositions du présent décret s'appliquent à ces données RPCV

Chapitre 4 : Du traitement des données PNR

Article 8 : Le traitement de données PNR qui révèlent l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques, sa religion ou ses convictions philosophiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle est interdit.

Lorsque les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des informations telles que visées à l'alinéa 1^{er}, l'UIP efface ces informations dès réception et de façon définitive.

Article 9 : Lorsque les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées à l'annexe I, l'UIP efface ces données supplémentaires dès réception et de façon définitive.

Article 10 : L'UIP traite les données PNR en vue de réaliser une évaluation des passagers avant leur arrivée prévue sur le territoire national ou leur départ prévu du territoire national afin d'identifier les personnes pour lesquelles un examen plus approfondi par les services compétents et, le cas échéant, par Interpol est requis compte tenu du fait qu'elles peuvent être

impliquées dans une infraction terroriste ou une forme grave de criminalité.

Pour réaliser cette évaluation, l'UIP peut comparer les données PNR :

1. aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les services compétents ou qui leur sont accessibles dans l'exercice de leurs missions ;
2. à des critères préétablis.

L'évaluation des passagers au regard de critères préétablis est réalisée de façon non discriminatoire. Les critères sont fixés et réexaminés à des intervalles réguliers par l'UIP en coopération avec les services compétents. Ils doivent être ciblés, proportionnés et spécifiques et ne sont en aucun cas fondés sur l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques, sa religion ou ses convictions philosophiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle.

L'UIP réexamine individuellement, par des moyens non automatisés, toute concordance positive obtenue à la suite d'un traitement automatisé des données PNR effectué en vertu du présent article.

L'UIP transmet aux services compétents, au cas par cas, en vue d'un examen plus approfondi, les données PNR des personnes identifiées conformément au présent article, ou le résultat du traitement de ces données.

Les conséquences de l'évaluation des passagers ne compromettent pas le droit d'entrée des personnes jouissant du droit tel que prévu par les textes en vigueur.

Article 11 : L'UIP traite les données PNR afin de mettre à jour ou de définir de nouveaux critères à utiliser pour les évaluations visées à l'article 10 du présent décret.

Article 12 : L'UIP traite les données PNR aux fins de répondre aux demandes des services compétents, dûment motivées et fondées sur des motifs suffisants visant à ce que des données PNR leur soient communiquées et à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement dans des cas spécifiques aux fins visées à l'article 1^{er}, et visant à communiquer aux services compétents ou, le cas échéant, à Interpol, le résultat de ce traitement.

Chapitre 5 : Des autorités compétentes

Article 13 : Sont habilités à demander à l'UIP ou à recevoir de celle-ci des données PNR ou le résultat du traitement de ces données, en vue de procéder à un examen approfondi de ces informations ou de prendre les mesures appropriées aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et poursuites en la matière :

1. la commission chargée de la protection des données à caractère personnel ;
2. les forces de police ;
3. la direction générale des douanes et des droits indirects ;
4. l'agence nationale de l'aviation civile.

En recherchant les crimes et délits, le procureur général près la Cour suprême peut, par un acte écrit et motivé, charger un officier de police judiciaire de requérir l'UIP afin de communiquer les données des passagers conformément à l'article 12 du présent décret.

Article 14 : Les services compétents ne peuvent traiter les données PNR et le résultat du traitement de ces données que pour les finalités du présent décret telles que définies à l'article 1^{er}.

L'alinéa 1^{er} du présent article est sans préjudice des compétences des forces de police et de la direction générale des douanes et des droits indirects lorsque d'autres infractions ou indices d'autres infractions sont détectés à la suite de ce traitement.

Article 15 : Les services compétents ne prennent aucune décision produisant des effets juridiques préjudiciables à une personne ou l'affectant de manière significative sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions produisant des effets juridiques préjudiciables à une personne ou l'affectant de manière significative ne peuvent pas être fondées sur l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques, sa religion ou ses convictions philosophiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle.

Chapitre 6 : De l'échange d'informations avec les États membres des communautés dont fait partie la République du Congo

Article 16 : Lorsqu'une personne est identifiée conformément à l'article 10 du présent décret, l'UIP communique toutes les données pertinentes et nécessaires ou le résultat du traitement de ces données aux UIP des autres États membres des communautés dont fait partie la République du Congo.

Lorsque l'UIP est destinataire d'informations telles que visées à l'alinéa précédent de la part d'une autre UIP, elle transmet ces informations aux services compétents.

Article 17 : L'UIP transmet, dès que possible, à l'UIP d'un autre État membre des communautés dont fait partie la République du Congo qui en fait la demande, les données PNR qui sont conservées dans sa base de données et qui n'ont pas encore été dépersonnalisées par masquage conformément à l'article 27 du présent décret, et, si nécessaire, le résultat de tout traitement de ces données, s'il a déjà été réalisé conformément à l'article 10 du présent décret.

La demande dûment motivée peut être fondée sur un quelconque élément de ces données ou sur la combinaison de tels éléments, selon ce que l'UIP requérante estime nécessaire dans un cas spécifique de prévention ou de détection d'infractions terroristes, de formes graves de criminalité, d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Si les données demandées ont été dépersonnalisées par masquage conformément à l'article 27 du présent décret, l'UIP ne transmet l'intégralité des données PNR que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le transfert est nécessaire aux fins visées à l'article 12 du présent décret et si elle y est autorisée par le procureur général près la Cour suprême.

Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte aux dispositions tant internationales que nationales sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Article 18 : Dans les cas d'urgence, les autorités compétentes des autres États membres des communautés dont fait partie la République du Congo peuvent directement s'adresser à l'UIP pour obtenir communication de données PNR. Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 17 du présent décret sont applicables.

Article 19 : À titre exceptionnel, lorsque l'accès à des données PNR est nécessaire pour répondre à une menace précise et réelle liée à des infractions terroristes ou à des formes graves de criminalité, l'UIP d'un État membre d'une des communautés dont fait partie la République du Congo a le droit de demander que l'UIP obtienne des données PNR conformément à l'article 6, paragraphe 2 du présent décret, et les communique à l'UIP requérante.

Article 20 : L'UIP et les services compétents visés à l'article 13 du présent décret peuvent demander aux UIP des autres États membres des communautés dont fait partie la République du Congo les données PNR ou les résultats du traitement de ces données. Lorsqu'un service compétent demande directement des données PNR auprès de l'UIP d'un autre État d'une des communautés dont fait partie la République du Congo, il transmet copie de sa demande à l'UIP.

Article 21 : L'échange de données effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire des canaux de coopération existant entre les services compétents des États membres des communautés dont fait partie la République du Congo.

Chapitre 7 : Du transfert de données vers des pays tiers

Article 22 : L'UIP peut transférer les données PNR et le résultat de traitement de ces données à un pays tiers au cas par cas, sous réserve de réciprocité, si :

1. l'autorité destinataire est chargée de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité ;

2. le transfert est nécessaire aux fins telles que définies à l'article 1^{er} du présent décret ;
3. le pays tiers n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque cela est strictement nécessaire aux fins telles que définies à l'article 1^{er} du présent décret ;
4. les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er} du présent décret sont remplies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions légales sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Article 23 : Sans préjudice des conditions prévues à l'article 22 du présent décret, l'UIP ne peut transférer les données PNR obtenues d'un autre État membre d'une des communautés dont fait partie la République du Congo à un pays tiers que si l'État membre auprès duquel les données ont été collectées a donné son accord au transfert.

Dans des circonstances exceptionnelles, les données PNR peuvent être transférées à un pays tiers sans l'accord du pays membre d'une des communautés dont fait partie la République du Congo auprès duquel les données ont été collectées si les conditions suivantes sont remplies :

1. ces transferts sont essentiels pour répondre à une menace précise et réelle liée à une infraction terroriste ou à une forme grave de criminalité dans un État membre de l'Organisation des Nations Unies ;
2. l'accord préalable n'a pas pu être obtenu en temps utile. L'UIP de l'État membre d'une des communautés dont fait partie la République du Congo, qui n'a pas pu donner son accord en temps utile, est informée sans tarder et le transfert est dûment enregistré et soumis à une vérification à posteriori.

Article 24 : L'UIP ne peut transférer les données PNR et les résultats du traitement de ces données aux autorités compétentes de pays tiers qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisation que les destinataires entendent faire de ces données PNR respecte les conditions et les garanties du présent décret.

Chapitre 8 : Des conditions d'accès aux données PNR par Interpol

Article 25 : Dans les limites de ses compétences et pour l'accomplissement de ses missions, Interpol peut présenter à l'UIP, au cas par cas, par l'intermédiaire de son unité nationale, une demande électronique dûment motivée visant à obtenir des données PNR spécifiques ou le résultat du traitement de ces données :

1. lorsque cela est strictement nécessaire au soutien et au renforcement de l'action des États membres d'une des communautés dont fait partie la République du Congo en vue de prévenir ou de détecter une infraction terroriste spécifique ou une forme grave de criminalité ;

nalité spécifique, ou de mener des enquêtes en la matière et ;

2. dans la mesure où ladite infraction relève de la compétence d'Interpol.

La demande énonce les motifs sur lesquels s'appuie Interpol pour estimer que la transmission de données PNR ou du résultat de traitement de ces données contribuera de manière substantielle à la prévention ou à la détection de l'infraction concernée ou à des enquêtes en la matière.

Chapitre 9 : De la durée de conservation et de la dépersonnalisation des données

Article 26 : L'UIP conserve les données PNR pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées conformément à l'article 7 de la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 susvisée.

À l'issue de cette période de cinq ans, elle efface les données PNR de manière définitive. Cette disposition ne s'applique pas si les données PNR spécifiques ont été transférées à un service compétent et sont utilisées dans le cadre des cas spécifiques à des fins de prévention, de détection d'infractions terroristes, de formes graves de criminalité, d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Article 27 : À l'expiration d'une période de six mois à compter du transfert par le transporteur aérien, l'UIP dépersonnalise les données PNR par le masquage des éléments suivants :

1. le (s) nom(s), y compris les noms d'autres passagers mentionnés dans le PNR, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le PNR ;
2. l'adresse et les coordonnées ;
3. des informations sur tous les modes de paiement, y compris l'adresse de facturation, dans la mesure où y figurent des informations pouvant servir à identifier directement le passager auquel le PNR se rapporte ou toute autre personne ;
4. les informations « grands voyageurs » ;
5. les remarques générales, dans la mesure où elles comportent des informations qui pourraient servir à identifier directement le passager auquel le PNR se rapporte ;
6. toute donnée de RPCV qui a été recueillie.

À l'expiration de la période de six mois visée au paragraphe 1^{er}, la communication de l'intégralité des données PNR n'est autorisée que sous les conditions suivantes :

1. elle est nécessaire aux fins visées à l'article 12 du présent décret ;
2. elle a été approuvée par le procureur général près la Cour suprême.

Article 28 : L'UIP ne conserve le résultat de l'évaluation réalisée en vertu de l'article 10 que le temps né-

cessaire pour informer les services compétents et, s'il y a lieu, les UIP des autres États membres des communautés dont fait partie la République du Congo de l'existence d'une concordance avérée ou positive.

Lorsque, à la suite du réexamen individuel par des moyens non automatisés conformément à l'article 10, paragraphe 3 du présent décret, le résultat du traitement automatisé s'est révélé négatif, il peut néanmoins être archivé tant que les données de base n'ont pas été effacées en vertu de l'article 26, de manière à éviter de futures fausses concordances positives.

Chapitre 10 : De la protection des données à caractère personnel

Article 29 : L'autorité de contrôle de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel des passagers est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions du présent décret en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Article 30 : L'UIP met à la disposition du public, par les moyens de communication appropriés, les informations suivantes :

1. ses coordonnées ;
2. les finalités du traitement auquel sont destinées les données PNR ;
3. le droit d'introduire une réclamation auprès de la commission chargée de la protection des données à caractère personnel et les coordonnées de cette autorité ;
4. le droit de demander au responsable de l'UIP l'accès aux données PNR, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données PNR relatives à une personne concernée.

Article 31 : Les personnes dont les données sont traitées en vertu du présent décret disposent des droits d'accès, de rectification ou de suppression prévus par la législation en vigueur.

Article 32 : L'UIP conserve, traite et analyse les données PNR en un ou des endroits sécurisés situés sur le territoire national.

Article 33 : Le responsable de l'UIP met en œuvre les mesures et les procédures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau élevé de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et la nature des données PNR.

En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable de l'UIP met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, les mesures destinées à :

1. empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations) ;
2. empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou suppri-

més de façon non autorisée (contrôle des supports de données) ;

3. empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation) ;
4. empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs) ;
5. garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données) ;
6. garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
7. garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
8. empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
9. garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration) ;
10. garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

Article 34 : L'UIP conserve une trace documentaire relative à tous les systèmes et procédures de traitement sous sa responsabilité. Cette documentation comprend :

1. le nom et les coordonnées du service et du personnel chargés du traitement des données PNR au sein de l'UIP et les différentes autorisations d'accès ;
2. les demandes formulées par les services compétents et les UIP des autres États membres des communautés dont fait partie la République du Congo ;
3. toutes les demandes et tous les transferts de données PNR vers un pays tiers.

L'UIP met toute la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

Article 35 : L'UIP tient des registres pour la collecte, la consultation, la communication et l'effacement des

données PNR. Les registres des opérations de consultation et de communication indiquent la finalité, la date et l'heure de l'opération et l'identité de la personne qui a consulté ou communiqué les données PNR ainsi que l'identité des destinataires de ces données.

Les registres sont utilisés uniquement à des fins de vérification et d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données ou d'audit. L'UIP met les registres à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci. Les registres sont conservés pendant cinq ans.

Article 36 : Lorsqu'une atteinte aux données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour la protection des données à caractère personnel ou d'affecter négativement la vie privée de la personne concernée, l'UIP informe, de cette atteinte, sans retard injustifié, la personne concernée et la commission nationale pour la protection des données.

Chapitre 11 : De la supervision

Article 37 : En vue de veiller au respect des obligations de la République du Congo en matière de contrôle des données à caractère personnel des passagers aériens, l'administrateur général de la centrale d'intelligence et de documentation et l'autorité nationale de facilitation assurent la supervision de l'UIP.

Chapitre 12 : Des sanctions

Article 38 : Le transporteur aérien, à raison de chaque vol pour lequel il n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 3 du présent décret, ou ne les a pas transmis dans le délai prévu ou selon les modalités et dans les formats tels que fixés en vertu de l'article 7 du présent décret, s'expose à une pénalité d'un montant maximum de quinze millions (15.000.000) de francs CFA.

Article 39 : Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par le responsable de l'UIP. Une copie en est transmise au transporteur aérien. Le transporteur aérien a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La pénalité est prononcée par le président de la commission de la protection des données à caractère personnel.

Article 40 : La décision du président de la commission de la protection des données à caractère personnel, qui est motivée, est susceptible d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification.

Chapitre 13 : Disposition finale

Article 41 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration
régionale,

Ludovic NGATSE

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité
du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

ANNEXE I

Eléments de données des RPCV

- Eléments de données biographiques et du document de voyage

- 1° numéro du document de voyage ;
- 2° Etat ou organisation de délivrance ;
- 3° type de document de voyage ;
- 4° Nom(s) ;
- 5° date d'expiration du document ;
- 6° nom de famille/prénom(s) du titulaire ;
- 7° nationalité ;
- 8° date de naissance ;
- 9° sexe.

- Données relatives au vol

- 1° code de la compagnie aérienne et numéro du vol ;
- 2° dates/heures de départs locaux prévus ;
- 3° date/heure d'arrivée prévue ;
- 4° dernier lieu/aéroport d'escale de l'aéronef ;
- 5° lieu/port d'arrivée initiale de l'avion ;
- 6° lieu(x) aéroport d'escale ultérieur(s) dans le pays ;
- 7° nombre de passagers et nombre de membres d'équipage.

ANNEXE II

Eléments de données des PNR

- 1° Code repère du dossier passager ;
- 2° Date de réservation/d'émission du billet ;
- 3° Date(s) prévue(s) du voyage ;
- 4° Nom(s) ;
- 5° Adresse et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) ;
- 6° Toutes les informations relatives aux modes de paiement, y compris l'adresse de facturation ;
- 7° Itinéraire complet pour le PNR concerné ;
- 8° Informations « grands voyageurs » ;
- 9° Agence de voyages/agent de voyages ;
- 10° Statut du voyageur, y compris les confirmations, l'enregistrement, la non-présentation ou un passager de dernière minute sans réservation ;
- 11° Indications concernant la scission/division du PNR ;
- 12° Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, la ou les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, l'agent présent au départ et à l'arrivée) ;
- 13° Informations sur l'établissement des billets, y compris le numéro du billet, la date d'émission, les allers simples, les champs de billets informatisés relatifs à leur prix ;
- 14° Numéro du siège et autres informations concernant le siège ;
- 15° Informations sur le partage de code ;
- 16° Toutes les informations relatives aux bagages ;
- 17° Nombre et autres noms de voyageurs figurant dans le PNR ;
- 18° Toute information préalable sur les passagers (données RPCV) qui a été recueillie (y compris le type, le numéro, le pays de délivrance et la date d'expiration de tout document d'identité, la nationalité, le nom de famille, le prénom, le sexe, la date de naissance, la compagnie aérienne, le numéro de vol, la date de départ, la date d'arrivée, l'aéroport de départ, l'aéroport d'arrivée, l'heure de départ et l'heure d'arrivée) ;
- 19° Historique complet des modifications des données PNR énumérées aux points 1 à 18.

Décret n° 2025-67 du 11 mars 2025 fixant les modalités d'application de la loi relative à la vidéo-protection sur les aéroports et aérodromes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 05/24-UEAC-066-CM-23 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 24-2020 du 18 mai 2020 relative à la vidéoprotection sur les aéroports et aérodromes ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relatif à la cybersécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 24-2020 du 18 mai 2020 relative à la vidéoprotection sur les aéroports et les aérodromes.

Article 2 : N'entrent pas dans le champ de l'article premier de la loi n° 24-2020 du 18 mai 2020 :

- le système prenant uniquement des photographies ;
- le système dans lequel les écrans de visualisation sont installés à la vue de tous et ne permettent pas l'enregistrement ;
- la diffusion de flux vidéo sur un site internet ou sur un écran de télévision visible de quiconque.

Article 3 : Les systèmes de vidéoprotection à installer aux aéroports et aérodromes doivent répondre aux normes techniques fixées par le ministre chargé de l'aviation civile par voie réglementaire.

Article 4 : Les zones publiques et les zones réservées des aéroports et aérodromes sont des périmètres qui peuvent être vidéoprotégés.

Article 5 : La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection doit être déposée à la préfecture du ressort de l'aéroport ou de l'aérodrome. Cette demande est accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

- une note de présentation dans laquelle sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par ladite loi et les techniques mises en œuvre ;
- un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;
- une description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;
- une description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;
- les modalités de l'information du public ;
- le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;
- les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images.

Après réception, examen et analyse du dossier, le préfet le transmet au procureur de la République territorialement compétent, pour autorisation.

Article 6 : Lors de l'examen de la demande d'installation des systèmes de vidéoprotection, le préfet doit veiller à ce que ceux-ci ne portent pas une atteinte excessive au droit de chacun au respect de sa vie privée, au regard de l'intérêt qu'ils présentent en termes de sécurité ou d'ordre public.

Article 7 : Les décisions défavorables refusant l'installation des systèmes de vidéoprotection doivent être motivées.

Article 8 : Dans le cadre des demandes de renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, un exposé succinct des finalités poursuivies par ce système doit être transmis au préfet du ressort de l'aéroport ou de l'aérodrome si le demandeur déclare que celui-ci est inchangé depuis la délivrance de l'autorisation initiale.

En revanche, en cas de modification substantielle du système de vidéoprotection, le demandeur est tenu de déposer un dossier complet conformément à l'article 5 du présent décret.

Article 9 : Sont considérées comme modifications substantielles :

- la modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système ;
- la modification des conditions d'exploitation des images ;
- la modification de la durée de conservation des images ;
- la modification des caractéristiques techniques du système.

Article 10 : Le ministre chargé de l'aviation civile, le ministre chargé de l'intérieur ou le préfet du ressort de l'aéroport ou de l'aérodrome peut, s'il estime utile, imposer l'installation d'un système de vidéoprotection ou le renforcement du système existant.

Article 11 : Le ministre chargé de l'aviation civile, le ministre chargé de l'intérieur, le préfet du ressort de l'aéroport ou de l'aérodrome, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peuvent faire procéder, par les services relevant de leur autorité, à des contrôles sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection.

Article 12 : Le contrôle du système de vidéoprotection peut s'effectuer à l'initiative des autorités mentionnées à l'article 11 du présent décret ou sur saisine d'un particulier.

Article 13 : Seul le préfet, dans le cadre d'un recours gracieux, et la juridiction compétente, en cas de recours contentieux, peuvent annuler une autorisation d'installation du système de vidéoprotection.

Article 14 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu est passible d'une amende administrative de dix millions (10 000 000) de francs CFA infligée par le préfet du ressort de l'aéroport ou de l'aérodrome.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des peuples
autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité
du service public et de la lutte contre
les antivaleurs,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2025-68 du 11 mars 2025 fixant les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique

le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Decrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Le présent décret fixe, en application des articles IV.1.3 et IV.1.4 du code de l'aviation civile de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux hélistations, sous réserve des dispositions particulières qui seront établies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 : Aux fins du présent décret, on entend par :

- aérodrome : une surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériels), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs ;
- aérodrome à usage privé : un aérodrome créé par une personne physique ou morale de droit

privé pour son usage personnel ou celui de ses employés ou invités ;

- aérodrome à usage restreint : un aérodrome destiné à des activités qui, tout en répondant à des besoins collectifs, techniques ou commerciaux, sont, soit limitées dans leur objet, soit réservées à certaines catégories d'aéronefs, soit exclusivement exercées par certaines personnes spécialement désignées à cet effet ;
- aéroport international : tout aéroport désigné par l'Etat comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues ;
- aérodrome certifié : un aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome ;
- aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;
- collectivité locale : personne morale de droit public (État, collectivité territoriale, établissement public) ;
- exploitant d'aérodrome : une personne physique ou morale chargée de la gestion d'un aérodrome ;
- hélistation : un aérodrome ou une aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.

TITRE II : DE LA CRÉATION DES AÉRODROMES

Chapitre 1 : Des personnes habilitées à créer un aérodrome

Article 3 : Les aérodromes peuvent être créés par les collectivités locales. Ils peuvent également être créés par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions ci-après :

- les personnes physiques doivent être de nationalité congolaise ;
- les personnes morales de droit privé doivent être soit :
 - des associations congolaises constituées conformément à la législation en vigueur ;
 - des sociétés de personnes dont tous les associés sont de nationalité congolaise ;
 - des sociétés à responsabilité limitée dont les détenteurs de la majorité des parts et les gérants sont de nationalité congolaise ;
 - des sociétés par actions dont le président, le directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration sont de nationalité congolaise ;

- des associations ou sociétés étrangères implantées sur le territoire national qui exercent une activité utile au développement économique et/ou social du Congo.

Chapitre 2 : Des conditions de création des aérodromes

Article 4 : Pour la création d'un aérodrome, il est établi un dossier technique qui comprend :

- le titre de propriété ;
- le plan des servitudes aéronautiques ;
- les cartes d'aérodrome ;
- les cartes des obstacles ;
- le plan de masse de l'aérodrome ;
- le plan topographique ;
- la notice d'impact environnemental et social.

Article 5 : La création de tout aérodrome est assujettie à l'avis préalable de la commission technique des aérodromes regroupant les représentants des départements ministériels ci-après :

- aviation civile ;
- défense nationale ;
- sécurité ;
- administration du territoire ;
- finances ;
- environnement ;
- affaires foncières et domaine public ;
- construction ;
- aménagement du territoire ;
- urbanisme.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique des aérodromes sont fixés par décret du Premier ministre.

Chapitre 3 : De la création des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Article 7 : Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique regroupent les aérodromes utilisés pour le trafic international et ceux utilisés pour le trafic national.

Section 1 : Des aérodromes utilisés pour le trafic international

Article 8 : Les aérodromes utilisés pour le trafic international ne peuvent être créés que par l'Etat.

Sur ces aéroports, ouverts à la circulation aérienne publique en permanence (24h/24 et 7jours/7), l'Etat fournit gratuitement aux exploitants les services publics y affectés, à l'exception de ceux soumis à un régime particulier d'ouverture à la circulation aérienne publique.

Les aérodromes destinés au trafic international sont créés par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : Des aérodromes utilisés pour le trafic national

Article 9 : Les aérodromes utilisés pour le trafic national peuvent être créés par les collectivités locales et par les personnes morales de droit privé.

La création d'aérodromes utilisés pour le trafic national par les personnes morales de droit privé ne peut intervenir qu'après autorisation du Conseil des ministres.

Lorsque ces aéroports sont créés par l'Etat, celui-ci fournit gratuitement aux exploitants les services publics y affectés en fonction des heures de service.

Chapitre 4 : De la création des aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique

Article 10 : Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique peuvent être créés par les collectivités publiques et par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions définies à l'article 4 du présent décret.

Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique regroupent les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé.

Section 1 : Des critères applicables aux activités d'un aérodrome à usage restreint

Article 11 : Les aérodromes à usage restreint appartenant aux collectivités locales sont créés par décret en Conseil des ministres.

Article 12 : Les activités d'un aérodrome à usage restreint peuvent comprendre notamment :

- les activités aéronautiques de certaines administrations publiques ;
- le fonctionnement d'écoles de pilotage ou de centres d'entraînement aérien ;
- les opérations de travail aérien ;
- la desserte de centres d'essais d'appareils prototypes ou de centres d'entretien et de réparation de matériel aéronautique.

Article 13 : L'exploitant de l'aérodrome à usage restreint peut être habilité à percevoir une rémunération pour les services qu'il rend aux usagers de l'aérodrome. Les modalités de cette rémunération sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des finances.

Section 2 : Des critères applicables aux activités d'un aérodrome à usage privé

Article 14 : La création des aérodromes à usage privé est assujettie à une autorisation du Conseil des ministres.

Article 15 : Les activités d'un aérodrome à usage privé sont toutes celles qui ne sont pas comprises à l'article 12 du présent décret.

Article 16 : Il est interdit aux propriétaires d'aérodromes à usage privé de percevoir une quelconque rémunération pour toute utilisation dudit aérodrome par des tiers dûment autorisés par l'autorité de l'aviation civile.

TITRE III : DE L'OUVERTURE A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE

Article 17 : Les aérodromes sont ouverts à la circulation aérienne publique par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE IV : DE L'HOMOLOGATION

Article 18 : Tout aérodrome devant être ouvert ou non à la circulation aérienne publique doit être homologué dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE V : DE LA CERTIFICATION

Article 19 : Tout aérodrome ouvert au trafic international doit être certifié dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE VI : DE L'AFFECCATION DES AERODROMES

Article 20 : Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont affectés, à titre principal, au ministère en charge de l'aviation civile.

Article 21 : Les aérodromes à usage restreint sont affectés, à titre principal, à l'usage des ministères en charge de l'aviation civile, des finances, de la défense ou de la sécurité, en fonction des activités aéronautiques auxquelles l'aérodrome est dédié.

TITRE VII : DE LA CLASSIFICATION DES AÉRODROMES

Article 22 : La classification d'un aérodrome ouvert ou non à la circulation aérienne publique est établie suivant un code de référence composé de deux (2) éléments liés aux caractéristiques de performances et aux dimensions de l'aéronef.

Article 23 : Le code de référence se compose ainsi qu'il suit :

- l'élément 1 est un chiffre (de 1 à 4) fondé sur la distance de référence de l'aéronef ;
- l'élément 2 est une lettre (de A à F) fondée sur l'envergure de l'aéronef et la largeur hors tout de son train principal.

TITRE VIII : DE L'EXPLOITATION
ET DE LA FERMETURE DES AÉRODROMES

Chapitre 1 : De l'exploitation

Article 24 : Les conditions d'exploitation d'un aéroport ouvert ou non à la circulation aérienne publique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 25 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, avec l'accord du propriétaire, permettre l'utilisation exceptionnelle d'un aéroport à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée.

Chapitre 2 : De la fermeture

Article 26 : La fermeture d'un aéroport ouvert ou non à la circulation aérienne publique est prononcée en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou toute autre activité illicite.

Article 27 : La demande de fermeture d'un aéroport ouvert ou non à la circulation aérienne publique est formulée par :

- l'autorité compétente, suite au retrait ou à l'annulation du certificat d'aéroport ou de décision d'homologation ;
- l'exploitant d'aéroport, suite à une cessation d'activités.

Article 28 : La fermeture d'un aéroport est prononcée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 29 : La fermeture d'un aéroport à usage restreint est prononcée par l'autorité ayant procédé à son ouverture.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Les dispositions du présent décret sont applicables aux aéroports existants.

Le ministre chargé de l'aviation civile est habilité à prendre toute disposition ayant pour objet de régulariser la situation de ces aéroports conformément aux dispositions du présent décret.

Article 31 : Les aéroports dont la situation n'obéit pas aux dispositions du présent décret sont tenus de s'y conformer dans un délai de trois (3) ans à compter de sa date de publication.

Article 32 : La liste des aéroports ouverts ou non à la circulation aérienne publique ainsi que de leurs caractéristiques fait l'objet d'une insertion au Journal officiel et dans les publications des informations aéronautiques.

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Décret n° 2025-69 du 11 mars 2025 relatif
à la classification, la protection, la communication et
la diffusion des informations de sûreté de l'aviation
civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale
signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la communauté économique et
monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;
Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18
juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile
des Etats membres de la communauté économique et
monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2015-414 du 27 avril 2015 portant
approbation du programme national de sûreté de
l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 por-
tant organisation des intérimaires des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les règles relatives :

- à la classification, la protection, la communication et la diffusion des informations de sûreté de l'aviation civile ;
- aux mesures de protection matérielle et physique des documents classifiés ;
- à l'habilitation des personnes appelées à avoir accès aux documents classifiés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- « autorité compétente » : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- « classification » : l'attribution d'un degré de confidentialité ;
- « compromission » : la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance, de tout ou partie, d'une information classifiée par une personne non habilitée ;
- « déclassement » : une diminution du degré de classification ;
- « déclassification » : la suppression de toute mention de classification ;
- « document » : toute information enregistrée, quelles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris, sans aucune restriction : les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les croquis, les notes et documents de travail, les carbonés et les rubans encreurs ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible ;
- « habilitation » : l'attestation officielle qui autorise l'accès à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué ;
- « utilisation » : la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport du document classifié.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION

Chapitre 1 : Des motifs justifiant une classification

Article 3 : Font l'objet d'une classification les documents, sous quelque forme que ce soit, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'aviation civile de la République du Congo et des Etats auxquels elle est liée par un accord.

Chapitre 2 : De la nécessité de la classification

Article 4 : Une classification ne doit être attribuée à un document que dans la mesure où celle-ci est indispensable en vue de la protection des intérêts dont il est question à l'article 3 du présent décret.

Chapitre 3 : Du degré de classification

Article 5 : Les documents relatifs à la sûreté de l'aviation civile peuvent être classés « confidentiel ».

Chapitre 4 : De la mention particulière de confidentialité

Article 6 : La mention « diffusion restreinte » ne correspond pas à une classification, mais a pour objet d'attirer l'attention de l'utilisateur sur la nécessité de faire preuve de discrétion dans le traitement de cette information.

Les règles de protection des informations ou des supports portant la mention « diffusion restreinte » sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre 5 : Des autorités pouvant procéder à la classification, à la déclassification et au déclassement

Article 7 : Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification, les autorités suivantes :

- le Président de la République, pour les textes adoptés en Conseil des ministres ;
- le ministre chargé de l'aviation civile, pour les arrêtés et les circulaires ;
- l'autorité compétente, pour les instructions, les guides et les procédures.

Chapitre 6 : De la classification résultant d'obligations internationales

Article 8 : Les documents qui ont été classifiés, sous quelque forme que ce soit, en application de conventions ou de traités internationaux qui lient la République du Congo, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.

TITRE III : DES MESURES DE PROTECTION DES DOCUMENTS CLASSIFIES

Chapitre 1 : De l'identification des documents classifiés

Article 9 : Les documents classifiés doivent être marqués de façon apparente, de telle sorte que leur degré de classification soit clairement visible et rapidement reconnaissable.

Si un document est déclassifié ou déclassé, des marques appropriées doivent être apposées de la même manière.

Chaque page d'un document classifié est clairement et visiblement revêtue de l'indication « confidentiel » ou de la mention « diffusion restreinte ».

Chapitre 2 : Des mesures de sécurité physiques

Article 10 : Les documents classifiés font l'objet de mesures de protection, notamment lors de leur consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après :

- chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservés ou traités des documents classifiés est protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées.

Pour déterminer le degré de sécurité physique à assurer, il convient de tenir compte notamment des facteurs suivants :

- le degré de classification des documents ;
- le volume et la forme des documents traités ;
- l'évaluation des menaces émanant d'activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article 3 du présent décret.

Les modalités d'application concernant les mesures de sécurité sont déterminées par l'autorité compétente.

Chapitre 3 : De l'accès aux documents classifiés

Article 11 : En dehors des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux documents classifiés, les personnes habilitées et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître le contenu ou de les recevoir.

Les documents classifiés ne peuvent être exposés, lus ou consultés dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'un document classifié ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité compétente.

Chapitre 4 : De la destruction des documents classifiés

Article 12 : Le détenteur de documents classifiés procède à leur destruction lorsque ceux-ci ont perdu toute utilité pour lui.

Chapitre 5 : De la transmission de documents classifiés

Article 13 : La transmission électronique de documents classifiés se fait exclusivement par des canaux fixés par l'autorité compétente.

L'autorité compétente en matière de sûreté responsable des informations classifiées tient un registre des personnes ayant des habilitations ainsi que l'identité des personnes auxquelles elle transmet ces documents.

Chapitre 6 : Des atteintes à la sécurité des documents classifiés

Article 14 : En cas de compromission d'un document classifié, et/ou en cas de menace ou de tentative d'infraction, l'autorité qui a procédé à la classification du document doit être immédiatement avertie dans les meilleurs délais.

TITRE IV : DES HABILITATIONS

Chapitre 1 : Des personnes concernées

Article 15 : Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes, à l'exception des ministres compétents en matière de sûreté de l'aviation civile et de l'autorité compétente, exerçant un emploi, une fonction, doivent être titulaires d'une habilitation pour détenir ou consulter des documents classifiés.

Chapitre 2 : Des conditions d'octroi

Article 16 : Une habilitation peut être délivrée, notamment, aux :

- membres du comité national de sûreté de l'aviation civile ;
- membres du groupe des experts en sûreté de l'aviation civile ;
- inspecteurs nationaux de sûreté assermentés.

Chapitre 3 : De la validité de l'habilitation

Article 17 : L'habilitation n'est valable que pendant l'intervalle des fonctions donnant accès à ce privilège. A la fin de cette fonction, l'habilitation est de facto révoquée.

Chapitre 4 : Des instructions relatives à la protection des documents classifiés

Article 18 : Toute personne habilitée reçoit, au moment de l'habilitation et par la suite, à intervalles réguliers, les instructions qui s'imposent sur la protection des documents classifiés et sur la manière de l'assurer. Elle signe une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et précise qu'elle s'engage à les respecter.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2025-20 du 12 février 2025 portant institution des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo, en sigle « ANEC »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2011-841 du 31 décembre 2011 instituant un répertoire des métiers d'artisans et un registre des entreprises artisanales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-57 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est institué une concertation dénommée « assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo, en sigle « ANEC ».

Article 2 : Les assises nationales de l'entrepreneuriat ont pour objectifs de :

- susciter, stimuler et développer l'esprit d'initiative et/ou d'entrepreneuriat au niveau de la population juvénile et des femmes ;
- créer un cadre favorable pour les échanges et la concertation entre les administrations

partenaires, le patronat, les promoteurs, les managers d'entreprises, les porteurs de projets et les artisans ;

- présenter des projets innovants dans le secteur des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- vulgariser les politiques, les plans et les programmes dans le secteur des petites et moyennes entreprises ;
- promouvoir et organiser l'émulation des champions nationaux et le « made in Congo », dans le domaine des petites et moyennes entreprises ;
- mettre en lumière les bonnes pratiques de gouvernance dans le secteur des petites et moyennes entreprises ;
- formuler des recommandations relatives au secteur des petites et moyennes entreprises ;
- faire un état des lieux des avancées du secteur des petites et moyennes entreprises.

Article 3 : Les activités relatives aux assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo sont placées sous l'autorité du ministre chargé des petites et moyennes entreprises et préparées par le comité national d'organisation.

Un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises crée et fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo.

Article 4 : Les assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo sont organisées une fois tous les deux (2) ans, en un lieu du territoire national.

Un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises fixe le lieu de la tenue de ces assises.

Article 5 : Sont intégrés aux assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo, les vendredis de l'entreprise, en sigle « LVE ».

Les vendredis de l'entreprise sont organisés une fois par trimestre, en un lieu du territoire national.

Un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises crée et fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise.

Article 6 : Les frais d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

AUTORISATION

Arrêté n° 29987 du 30 décembre 2024
autorisant à titre exceptionnel, l'importation et l'introduction de trois (3) armes de chasse et de munitions à M. **NDINGA (Léon-Rodance)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **NDINGA (Léon-Rodance)**, domicilié n° 13 de la rue Marcel Ibalico, quartier Nkombo, arrondissement n° 9 Djiri, à Brazzaville, est autorisé à

importer et à introduire au Congo, trois (3) armes de chasse, dont deux (2) carabines, modèles Landor Arms LND11 et Smith & Wesson M&P portant respectivement les numéros suivants : LND10798 et DLT8575, ainsi qu'une (1) carabine à canon basculant, modèles Crossman CMM7XS avec le numéro suivant : 021X16838.

Ces armes de chasse sont accompagnées des munitions suivantes :

- 18 paquets de 12 mm ;
- 16 paquets de 22 LR ;
- 5 paquets 177 (4,5 mm).

Article 2 : M. **NDINGA (Léon-Rodance)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, dès qu'il sera en possession de ses armes, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES HYDROCARBURES

AGREMENT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 108 du 17 février 2025 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers finis accordés à la société Africa Oil and Gas Corporation-Distribution

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatives à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocar-

bures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;
Vu le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 9279MHC/CAB du 18 juin 2014 accordant l'agrément de distribution et commercialisation des produits pétroliers à la société A.O.G.C. Distribution,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté, pris conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-280 du 9 août 2002 susvisé, renouvelle l'agrément de la société Africa Oil and Gas Corporation-Distribution (A.O.G.C-D), pour l'exercice des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers finis, accordé par arrêté n° 9279 MHC/CAB du 18 juin 2014 susvisé.

Article 2 : Le renouvellement prévu à l'article premier ci-dessus est fixé pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 25 juin 2024.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2025

Bruno Jean Richard ITOUA

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE**

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 141 du 3 mars 2025. M. LOUEMBE (Delphin) est nommé directeur de cabinet du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 142 du 3 mars 2025. M. LITHO (Ali) est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 143 du 3 mars 2025. M. KINTOMBO (Valentin) est nommé conseiller chargé du suivi, du contrôle et de l'évaluation du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 144 du 3 mars 2025. M. THYSTERE TCHICAYA (Jean Pascal Stéphane) est nommé conseiller chargé du suivi de la promotion des zones économiques spéciales et des relations avec les partenaires au développement du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 145 du 3 mars 2025. M. OSSIALA (Sylvestre) est nommé conseiller chargé du suivi de la diversification économique du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 146 du 3 mars 2025. M. NGANGA (Daniel) est nommé conseiller chargé du suivi de l'aménagement et des infrastructures des zones économiques spéciales du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 147 du 3 mars 2025. M. **MAKOSSO MAVOUNGOU (Gildas Gauthier)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance avec rang de conseiller du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 33457 du 3 décembre 2024. En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables d'actions des programmes budgétaires du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire :

Programmes	Actions	Noms et prénoms
Pilotage du ministère	Définition de la stratégie du ministère	MINOKO (Guy)
	Coordination administrative du ministère	NITOU BASSIDI (Jacques Mesmin)
Action sociale	Accompagnement des groupes sociaux vulnérables	AMBERE (Achille Kevin)
	Transferts sociaux et autres mesures en faveur des groupes sociaux vulnérables	OKO née MAVOUNGOU (Corelli Nick Stella)
Action humanitaire	Appuis à la prévention des catastrophes et crises humanitaires	OLOLO SEMBO
	Gestion des crises humanitaires	IBATTA BIROKENGO (Carine)

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL

J.A MISSAMOU MAMPOUYA

Avenue des Aiglons, immeuble Diamond, centre-ville

Brazzaville, République du Congo

B.P. : 14175

Tél. : 05 576 87 92 / 06 666 11 94 / 05 620 94 94

APPROBATION DE COMPTES

AFFECTATION DE RESULTAT

AGREMENT DE NOUVEL ASSOCIE

CESSION DE PARTS SOCIALES

DESIGN HUB S.A.R.L.U

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 de FCFA

Siège social : Brazzaville, cité du Clairon,

appartement n° 11

Bâtiment A, immeuble Stela (République du Congo)

RCCM : CG-BZV-01-2019-B13-00153

Aux termes du procès-verbal des décisions mixtes de l'associé unique du deux décembre deux mille vingt-quatre reçu en dépôt le dix-sept décembre de la même année par Maître Benedick Harry MAMPOUYA-

MISSAMOU, Notaire, ingénieur en gestion du patrimoine, médiateur, domicilié à l'office notarial de Maître J.A. MISSAMOU MAMPOUYA, Notaire honoraire titulaire d'un office notarial sis avenue des Aiglons, immeuble Diamond, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, B.P. : 14175, et enregistré le 20 décembre 2024 à la recette des impôts EDT Bacongo, sous folio 224/016, n° 2890, il ressort :

- de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 et affectation du résultat ;
- de l'agrément d'un nouvel associé ;
- de la cession totale des parts sociales ;
- de la mise à jour des statuts.

Associé unique : M. Bruno VALENTE

Gérant : M. Bruno VALENTE

- dépôt au greffe des états financiers : 25 février 2025 sous le numéro CG-BZV-01-2025-D-00183 ;
- dépôt au greffe du procès-verbal, acte de cession et statuts mis à jour : 25 février 2025, sous le numéro CG-BZV-01-2025-D-00186.

Pour avis
Le Notaire

OFFICE NOTARIAL

J.A MISSAMOU MAMPOUYA

Avenue des Aiglons, immeuble Diamond, centre-ville
Brazzaville, République du Congo
B.P. : 14175 Tél : 05 576 87 92 / 06 666 11 94 /
05 620 94 94

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR CO-GERANT

EQUATORIA S.C.I.

Société civile immobilière
Capital : 250 000 000 FCFA
Siège social : 2, avenue de La Base, 5^e étage
Batignolles
Moungali, Brazzaville (République du Congo)
RCCM: CG-BZV-01-2024-B50-00037

Suivant procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du quinze janvier deux mille vingt-cinq, reçu en dépôt le dix février deux mille vingt-cinq par Maître J.A. MISSAMOU MAMPOUYA, Notaire honoraire, titulaire d'un office notarial sis avenue des Aiglons, immeuble Diamond, centre-ville, Brazzaville (République du Congo), B.P. : 14175, enregistré à la recette des impôts EDT Poto-Poto, le 12 février 2025, sous folio 027/1 n° 0545 portant nomination d'un administrateur co-gérant :

M. **BIKINDOU (Yves Roland)** a été nommé administrateur co-gérant pour une durée de cinq (5) ans.

Dépôt greffe : 18 février 2025 sous le numéro CG-BZV-01-2025-D-00169.

Pour avis
Le Notaire

MAITRE PATRICK HERVE ANGOUELET

NOTAIRE

Tél : (+242)06 754 24 43/06 548 25 42

Etude sise Brazzaville, 1, rue Mongo

En face de la grotte mariale de l'église catholique
Sainte-Anne, avenue Orsy ; Poto-Poto

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL REEMPLACEMENT DE DIRECTEUR GENERAL

ASTER ENERGY CONGO

En abrégé : A.E.C S.A

Capital : 50 000 000 FCFA

Siège social : Brazzaville, case J 304 V-OCH

Quartier Moungali III

Arrondissement 3 Poto-Poto

RCC M : CG-BZV-01-2024-B14-00005

Suivant procès-verbaux authentiques de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Aster Energy Congo » en abrégé « A.E.C » Sa. au capital de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, régulièrement enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 26 janvier 2024 sous le numéro RCCM CG-BZV-01-2024-B14-00005, dont le siège social est à Brazzaville, case J 304 V-OCH, quartier Moungali III, arrondissement III Poto-Poto, et du conseil d'administration de ladite société reçus par le Notaire soussigné en date à Brazzaville du 26 février 2025, il a été unanimement prise les résolutions ci-après de ladite société aux caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : société « Aster Energy Congo » en abrégé « A.E.C » S.A, régulièrement immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 26 janvier 2024 sous le numéro RCCM CG-BZV-01-2024- B14-00005
- Capital social : cinquante millions (50.000.000 FCFA) de francs CFA, divisé en cinq mille (5.000) actions de 10.000 FCFA chacune

Objet social :

La société a pour objet en République du Congo et dans tout autre pays :

- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- l'exploitation et la valorisation des énergies renouvelables ;
- la réalisation de toutes études et de tous travaux et services liés directement ou indirectement à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- la commercialisation des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- la prise de participations dans les entreprises ou dans tout groupement ayant un objet similaire ou de nature à développer l'activité.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale des actionnaires décide de transférer, à compter de ce jour son siège social précédemment situé à Brazzaville, case J 304 V-OCH, quartier Mougali III, arrondissement III Poto-Poto, à Brazzaville Impasse Alain Nkodia, Plateau, centre-ville.

En conséquence de cette résolution, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 4 des statuts

Article 4 : Siege social

Le siège social est fixé à Brazzaville, impasse Alain Nkodia, Plateau, centre-ville.

REPLACEMENT DU DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration, après avoir constaté l'indisponibilité de M. **MISSAMOU (Lucien)** d'assumer pleinement ses fonctions de directeur général de ladite société, décide de nommer M. **SAMBA MATONDO (Seth Rock)** en qualité de nouveau directeur général, en remplacement de M. Lucien MISSAMOU, pour une durée illimitée. M. Seth Rock SAMBA MATONDO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme ne peut pas être frappée d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

Elle exercera les fonctions qui lui sont confiées dans les conditions fixées par les statuts et la loi.

Pour avis
Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 006 du 28 février 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **FONDATION GRANDE MURAILLE – SAUVER LA VIE** ». Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : apporter à la population congolaise des soins médicaux de qualité. *Siège social* : centre-ville (en face du palais de Justice), arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2025.

Récépissé n° 054 du 18 février 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MON MEDECIN** », en sigle « **MO.MED** ». Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : accorder en faveur des patients la gratuité des consultations et des médicaments de première nécessité ; réaliser des caravanes médicales ; organiser des opérations de dépistage des cardiopathies congénitales chez les enfants et les adultes ; faciliter les évacuations sanitaires pour les soins inexistantes en République du Congo. *Siège social* : 7, rue

Moumpala Zingoula, quartier Kimpouomo, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 novembre 2024.

Année 2024

Récépissé n° 475 du 17 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGROPASTORAL, L'ENVIRONNEMENT ET LA CULTURE** », en sigle « **A.D.AG.E.C** ». Association à caractère *culturel et environnemental*. *Objet* : encourager les jeunes à la protection et la préservation de l'environnement ; assurer la gestion rationnelle des produits et déchets chimiques ; contribuer à redynamiser les secteurs de l'agriculture en vue d'assurer la sécurité alimentaire ; lutter contre la pollution plastique dans le milieu marin ; sensibiliser et encadrer les jeunes sur les activités agricoles et de l'élevage ; rassembler les personnes autour des questions liées à la culture, au cinéma, à la musique et au théâtre. *Siège social* : 31, rue Madingou, quartier Kahounga, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 novembre 2024.

Année 2021

Récépissé n° 189 du 15 avril 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE SORTANT DES ECOLES PARAMEDICALES ET MEDICO-SOCIALES DU CONGO « promotion 2014-2020 »** », en sigle « **A.P.S.S.E.P.M.S-C** ». Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : promouvoir les valeurs paramédicales et médico-sociales en République du Congo ; œuvrer pour l'insertion sociale des jeunes diplômés en encourageant l'entrepreneuriat ; lutter contre les antivaleurs et les comportements déviants dans les centres hospitaliers du Congo ; raffermir les liens d'amour, d'entraide, de fraternité, d'unité et de paix en milieu professionnel. *Siège* : Enceinte de l'école paramédicale et médico-sociale, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 mars 2021.

Département de Pointe-Noire

Année 2024

Récépissé n° 0072 du 11 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE TECHNIQUE POATY BERNARD DE POINTE-NOIRE** », en sigle « **A.A.E.L.T.P.B** ». Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : élaborer des projets à caractère éducatif, en assurant l'exécution, le suivi et le contrôle ; lutter contre toute sorte de violence en milieu scolaire ; promouvoir le développement à travers les activités génératrices de revenus ; soutenir et promouvoir les initiatives individuelles et collectives dans le cadre de l'assistance et de l'action humanitaire. *Siège social* : quartier Songolo (Guest house), arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 10 décembre 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville